



CONCOURS D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conformément au décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Conformément au décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux.

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

Echelon	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
Durée	1 an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3 ans	3ans	4ans	-
Indices Bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent social est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 483 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} février 2019 :

- 1 537.01 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 1 958.75 euros bruts mensuels au 12^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'agent social sont celles requises pour être titularisé dans la fonction publique territoriale. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve ;
2. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
3. Jouir de leurs droits civiques ;
4. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
5. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
6. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

REMARQUES : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade d'Agent social et être nommé dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités disposant de postes vacants.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- * soit un agent social territorial déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- * soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable deux fois. Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Il vous appartiendra donc de contacter directement les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Généraux) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale afin d'obtenir un emploi.

Vous ne pouvez être inscrit que sur une liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois. Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste, auquel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

LE CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Exemples de diplômes homologués au niveau V :

- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (il se substitue au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique) ;
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (il se substitue au certificat de travailleuse familiale) ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;

Demande d'équivalence de diplôme :

- Diplômes français : si vous possédez un diplôme ou un titre délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et/ou si vous avez une expérience professionnelle accomplie en France ou à l'étranger. Vous devez télécharger sur notre site Internet et remplir « une demande d'équivalence de diplôme » et la renvoyer au Centre de Gestion du Pas-de-Calais.
- Diplômes étrangers : si vous possédez un diplôme ou un titre (correspondant au niveau requis par la réglementation du concours postulé), délivré dans un autre Etat que la France, vous devez fournir :
 - ✓ une traduction du diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français ;
 - ✓ et éventuellement une attestation de comparabilité délivrée par le Centre ENIC-NARIC, rattaché au Centre International d'Etudes Pédagogiques – Site Internet du CIEP : www.ciep.fr – rubrique « diplômes et tests » / « équivalence des diplômes ». Dossier à constituer et à retourner au CIEP – 1 avenue Léon-Journault – 92318 SEVRES Cedex (Téléphone : 01.45.07.60.00).

La demande d'équivalence ne peut être présentée que pendant la période d'inscription au concours concerné.

ATTENTION : la demande en équivalence de diplôme ou en reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas admission à concourir. Seule une décision favorable de la Commission, avant le début de la première épreuve, vous permettra d'y participer.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- une photocopie d'un des titres ou diplômes requis ;
- ou la demande d'équivalence de diplôme ;
- ou une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
- ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- pour les agents de la fonction publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

Remarque : pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

NATURE DES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois d'agent social principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 45 minutes ; coefficient1).

Précisions : l'épreuve ne comporte pas de programme, mais son intitulé indique clairement que le questionnaire à choix multiples comprend deux grands volets, l'un sur l'organisation et le

fonctionnement des collectivités territoriales, l'autre sur des questions d'hygiène et de sécurité dont la connaissance est indispensable à l'exercice de la profession.

Le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier, il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury souverain détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 Mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 Mai 2008 et pour une durée totale de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY – Centre de Gestion du Pas-de-Calais
Allée du Château – LABUISSIERE - B.P. 67 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE Cedex
Téléphone : 03.21.52.99.50 - Fax : 03.21.52.01.62 - Internet : www.cdg62.fr
MAJ : CD/AVRIL 2019